



## Commune d'Aix-Noulette : Aménagement d'une zone économique

La commune d'Aix-Noulette a engagé, par délibération en date du 30 juin 2015, une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (arrêté en date du 30 avril 2013), afin de **permettre l'aménagement d'une partie de la zone d'activité située entre la RD937 et l'A26, sur la « ZAC des jardins de l'Artois ».**

### Situation géographique du projet :

Le site d'étude est soumis au régime de la loi Barnier et les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe central de l'A26 et dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe central des RD937 et RD301.

Un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes, lorsqu'il comporte une étude justifiant que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Une étude Loi Barnier au titre de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme a été réalisée.

### Les enjeux :

- Connecter le projet aux voiries existantes
- Gérer et limiter les nuisances liées à l'A26 au moyen d'une bande végétalisée
- Paysager la frange du projet en lien avec la RD937
- Diminuer la marge d'inconstructibilité liée à la RD 301, à l'A26 et à la RD937 pour la porter à **35 mètres.**
- Aménager des perspectives visuelles qualitatives
- Soigner l'entrée de ville
- Sécuriser les carrefours

Dès à présent le dossier du projet et un registre pour accueillir vos remarques sont mis à votre disposition en mairie.

Alain LEFEBVRE

Maire d'Aix-Noulette  
Conseiller Départemental



## 2 / CONTEXTE D'ÉTUDE

### Extrait du document « Etude Loi Barnier » consultable en mairie

#### 2.2. Document d'urbanisme

Le site d'étude se trouve sur une zone 1AUE de la commune d'Aix-Noulette (il s'agit d'une zone destinée à une urbanisation future pour l'accueil d'activités économiques).

Situé à l'ouest de l'A26, au sud de la RD301 et à l'est de la RD937 (axes terrestres classés à grande circulation), le site d'étude est soumis au régime de la loi Barnier.

Par conséquent les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe central de l'A26 et dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe central des RD937 et RD301. Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le PLU, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. C'est dans ce cadre qu'intervient la présente étude.

#### Les servitudes d'utilité publique

La zone d'étude est concernée par 4 servitudes d'utilité publique.

- L'autoroute A26 et la RD937 engendrent des nuisances, notamment sonores. Celles-ci se traduisent par l'application d'une servitude ATB (axe terrestre bruyant) autour des deux axes routiers.
- La servitude PT2 servant la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles devra être prise en compte.
- Une ligne électrique traversent la zone dans un axe ouest-est. Il conviendra de respecter la servitude associée I4.
- La servitude AC1 lèche la bordure sud de la zone d'étude. Il s'agit du périmètre de protection des Monuments Historiques classés.

